

Responsabilité civile

Inductive, par présomption, d'un fait négatif : illustrations autour de la preuve en matière de responsabilité civile

Trois arrêts rendus en octobre 2021 par la Cour d'appel de Liège nous donnent l'occasion de faire un point sur la preuve appliquée à la responsabilité civile. Si c'est au nouveau Code civil que ces arrêts se réfèrent, les principes appliqués l'étaient déjà avant la réforme, soit figurant dans l'ancien Code civil, soit admis par la jurisprudence¹.

Le principe selon lequel le demandeur a la charge de la preuve des faits qui fondent sa prétention demeure (désormais sous l'article 8.4 du nouveau Code civil). Cela n'empêche toutefois pas qu'il soit fait appel à la preuve indirecte ou inductive, lorsque le dommage ne peut s'expliquer par aucune autre cause que celle visée. Dans le cas d'une chute de deux personnes d'un mirador dans les Ardennes (la responsabilité du locataire de chasse était invoquée), il a été jugé que l'effondrement de celui-ci ne peut s'expliquer par aucune autre cause vraisemblable que par un vice dont il était affecté. La faute des victimes, invoquée ensuite à titre de cause étrangère exonératoire, a par ailleurs été écartée par la Cour².

En ce qui concerne les modes de preuve, c'est aux articles 8,1, 9° et 8.29 du nouveau Code civil que cette même Cour s'est référée dans le cas d'une personne hospitalisée suite à l'ingestion d'un bout de verre présent, selon elle, dans un sandwich préparé par une station-service. Ces articles définissent les présomptions de fait – soit lorsque le juge déduit l'existence de fait(s) inconnu(s) à partir de fait(s) connu(s) – et lui permettent de les retenir lorsqu'elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux, précis et concordants. La Cour a ainsi considéré que de tels indices existaient et permettaient de déduire que le sandwich contenait un morceau de verre, et constituait donc un produit défectueux³.

Enfin, lorsqu'il s'agit de rapporter la preuve d'un fait négatif, l'article 8.6 du nouveau Code civil permet à celui qui en supporte la charge de se contenter d'en établir la vraisemblance. Il en va ainsi lorsque le preneur entend mettre en cause la responsabilité de son courtier en raison d'un défaut d'information lors de la conclusion du contrat. Après examen des éléments invoqués, la Cour a toutefois conclu à l'absence de faute du courtier⁴.

Sarah Larielle ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'Université de Namur

¹ Pour aller plus loin au sujet de la réforme, voy. notamment J.-B. Hubin, « Réforme du droit de la preuve : quelle incidence sur le droit des assurances et de la responsabilité civile ? », R.G.A.R., 2020, n° 15705.

² Liège, 20^e ch., 7 octobre 2021, 2020/RG/923, disponible sur www.juportal.be *.

³ Liège, 20^e ch., 15 octobre 2021, 2020/RG/993, disponible sur www.juportal.be *.

⁴ Liège, 3^e ch., 6 octobre 2021, 2019/RG/405, disponible sur www.juportal.be *.

Brève

Jurisprudence Antigone : application en matière civile ?

Certaines juridictions du travail refusaient d'appliquer la jurisprudence Antigone (arrêt de la Cour de cassation du 14 octobre 2003) en matière civile en prétendant que la Cour de cassation en aurait limité l'application aux litiges de droit de la sécurité sociale impliquant des infractions pénales, ainsi qu'au contentieux pénal. Un arrêt⁵ de la Cour de cassation en matière de droit privé pur sans implications pénales nous donne l'occasion de clarifier cette question.

La Cour précise que les preuves obtenues irrégulièrement (telles que par exemple un e-mail privé d'un travailleur) sont admissibles et ne peuvent être écartées des débats qu'en cas de violation du droit au procès équitable et lorsque l'irrégularité affecte la fiabilité des preuves. Il convient par ailleurs de tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce (et notamment de la manière dont la preuve a été obtenue).

Suite à cet arrêt, il ne subsiste plus de doute quant au fait que la jurisprudence Antigone s'applique au droit du travail. Pour autant que les critères explicités par la Cour de cassation soient respectés, les juridictions du travail peuvent donc tenir compte d'éléments probants obtenus par un employeur de manière irrégulière.

Amaury Arnould ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

⁵ Cass., 14 juin 2021, arrêt n° C.20.0418.N, <https://juportal.be/>